

Bordeaux, le 22 mars 2021

**Référence :** CODEP-BDX-2021-014006

**APAVE NDT**  
**ZI Sud – Rue Louis Alphonse Poitevin**  
**71380 SAINT-MARCEL**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2021-0941 du 16 mars 2021  
Radiographie industrielle nécessitant le CAMARI en agence sans casemate - T820282

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 16 mars 2021 au sein de votre établissement APAVE NDT de Mont (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la casemate d'entreposage des sources de rayonnements et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (responsable unité, chef de groupe, CRP nationale et locale et technicien).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la prise en compte de l'activité de radiologie dans le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- la tenue d'un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues ;
- la formation et l'information réglementaire en radioprotection ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition ;
- le suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- la surveillance de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- les vérifications techniques réglementaires et son programme *ad hoc* ;
- la délimitation et signalisation de la casemate contenant les sources de rayonnements ionisants ;

- la coordination de prévention avec les entreprises extérieures.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la prise en compte du risque radon dans le DUERP (demande B.1) ;
- l'organisation de la radioprotection à l'agence de Mont (demande B.2) ;
- les vérifications techniques réglementaires (contrôle externe) (demande B.3) ;
- les consignes de sécurité affichées (demande B.4).

Par ailleurs, les inspecteurs ont indiqué que la demande de modification de l'autorisation<sup>1</sup> reçue à l'ASN le 20 décembre 2020 était en cours d'instruction à la suite de la transmission des compléments d'informations adressés à l'ASN le 29 janvier 2021.

## **A. Demande d'action corrective**

**Sans objet**

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

### **B.1. Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

« Article R1333-29 du code de la santé publique - Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;

2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] »

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées; [...] »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation du risque lié à la présence de radon dans votre établissement de Mont n'était pas consignée dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de consigner l'évaluation du risque lié à la présence de radon dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels.**

### **B.2. Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection**

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique – I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

<sup>1</sup> Référencée CODEP-BDX-2018-059174 et datée du 19 décembre 2018

III. – Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. » « Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Les inspecteurs ont noté que le nouveau chef de groupe de l'agence de Mont venait d'effectuer une formation de personne compétente en radioprotection. Cependant, son attestation de formation, le document le désignant comme conseiller en radioprotection et précisant ses missions en lien avec les codes du travail et de la santé publique, ainsi que la justification de la consultation du comité social et économique (CSE), n'ont pu être présentés aux inspecteurs.

**Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'attestation de formation, la lettre de désignation du conseiller en radioprotection local de l'agence de Mont ainsi que la justification de la consultation du comité social et économique qui aura été effectuée.**

### **B.3. Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements**

« Article R. 4451-40 du code du travail - I. - Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II. - L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. - Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

« Article R. 4451-41 du code du travail - Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article R. 4451-42 du code du travail – I. – L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. – L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

Il a été précisé aux inspecteurs que la vérification technique réglementaire (contrôle externe) de la casemate d'entreposage des sources de rayonnements ionisants et d'un GAM80 devait être réalisée par un organisme agréé par l'ASN le 23 mars 2021.

**Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre le rapport de la vérification technique réglementaire qui sera effectuée le 23 mars 2021 par un organisme agréé par l'ASN.**

#### **B.4. Consignes de sécurité des lieux de travail**

« *Paragraphe 8 de l'annexe 2 de la décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales<sup>1</sup> - les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus et utilisés des sources radioactives, appareils en contenant ou les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire.* »

« *Article R 4451-76 du code du travail - Le conseiller en radioprotection qui estime que l'exposition d'un travailleur peut constituer un événement significatif en informe ce dernier, l'employeur et le médecin du travail.* »

« *Article R 4451-123 du code du travail - Le conseiller en radioprotection : [...]*

*2° Apporte son concours en ce qui concerne : [...]*

*g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ; »*

Les consignes de sécurité aux postes de travail mettant en œuvre des rayonnements ionisants prescrivent de contacter le conseiller en radioprotection en cas d'anomalies, d'incident et d'accident. Les inspecteurs ont constaté qu'avec l'arrivée du nouveau chef de groupe (futur conseiller en radioprotection), les consignes de sécurité devaient être révisées.

**Demande B4 : L'ASN vous demande de lui transmettre les consignes de sécurité révisées afin de prendre en compte l'arrivée du nouveau chef de groupe.**

#### **C. Observation/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail**

##### **C.1. Malveillance vis-à-vis des sources de rayonnements ionisants**

Les inspecteurs ont constaté qu'une démarche relative à la protection des sources de rayonnements ionisants est en cours de mise en place. Au regard des éléments présentés, l'ASN vous encourage à établir dès à présent un document listant les documents sensibles.

« *Annexe 3 de l'arrêté du 29 novembre 2019<sup>2</sup>* » - L'ASN attire également votre attention sur les mesures applicables pour la protection contre la malveillance des sources catégorisées et plus particulièrement sur les barrières physiques déjà mises en place.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>2</sup> Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.